

ATTENDU QU'il y a lieu de substituer La Financière du Québec à Investissement Québec à l'égard des responsabilités de cette dernière dans le cadre du Programme de soutien à la capitalisation des sociétés en biotechnologie ;

ATTENDU QU'il y a également lieu de remplacer l'article 19 du Programme de soutien à la capitalisation des sociétés en biotechnologie, annexé au décret n° 481-2002 du 24 avril 2002, afin de fixer au 31 mars 2004 la date d'expiration de la période de présentation à La Financière du Québec de toute demande d'aide financière faite dans le cadre de ce programme ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche :

QUE La Financière du Québec soit substituée à Investissement Québec à l'égard des responsabilités de cette dernière dans le cadre du Programme de soutien à la capitalisation des sociétés en biotechnologie, établi par le décret n° 481-2002 du 24 avril 2002, qu'elle en acquiert les droits et en exerce les obligations ;

QUE l'article 19 du Programme de soutien à la capitalisation des sociétés en biotechnologie, annexé au décret n° 481-2002 du 24 avril 2002, soit remplacé par le suivant :

« 19. Toute demande d'aide financière doit être présentée à La Financière du Québec avant le 31 mars 2004. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40413

Gouvernement du Québec

Décret 422-2003, 21 mars 2003

CONCERNANT une modification au décret n° 363-2001 du 30 mars 2001 relatif à une avance de la ministre des Finances au Centre de recherche industrielle du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., c. C-8.1) prévoit que le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer au Centre de recherche industrielle du Québec tout montant jugé nécessaire à la réalisation de ses objets ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que les sommes requises pour l'application de cet article sont prises sur le fonds consolidé du revenu ;

ATTENDU QUE, par le décret n° 363-2001 du 30 mars 2001, la ministre des Finances a été autorisée à avancer au Centre de recherche industrielle du Québec, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 5 000 000 \$, aux conditions prescrites y apparaissant ;

ATTENDU QUE, suivant l'une des conditions prévues à ce décret, les avances consenties viennent à échéance le 31 mars 2003 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de reporter au 31 mars 2004 la date où les avances viennent à échéance ;

ATTENDU QUE, par le décret n° 1109-2002 du 25 septembre 2002, la ministre et le ministre des Finances ont été désignés sous le nom de ministre et ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche :

QUE le décret n° 363-2001 du 30 mars 2001 soit modifié par le remplacement, dans les paragraphes *d* et *e* du dispositif, de la date « 31 mars 2003 » par la date « 31 mars 2004 » ;

QUE le présent décret prenne effet le 31 mars 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40414

Gouvernement du Québec

Décret 423-2003, 21 mars 2003

CONCERNANT une modification au décret n° 413-99 du 14 avril 1999 relatif à une avance à l'Institut de la statistique du Québec

ATTENDU QUE l'Institut de la statistique du Québec a été institué par l'article 1 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (L.R.Q., c. I-13.011) ;

ATTENDU QUE le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 36 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à l'Institut de la statistique du Québec tout montant jugé nécessaire pour rencontrer ses obligations ou pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que les sommes requises à cette fin sont prises sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE, par le décret n° 413-99 du 14 avril 1999, le ministre des Finances a été autorisé à avancer à l'Institut de la statistique du Québec, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 2 000 000 \$, aux conditions prescrites y apparaissant;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le dispositif de ce décret afin de remplacer le paragraphe *d* et de reporter, dans le paragraphe *e*, au 31 mars 2008 la date où les avances viennent à échéance;

ATTENDU QUE, par le décret n° 1109-2002 du 25 septembre 2002, la ministre et le ministère des Finances ont été désignés sous le nom de ministre et ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche :

QUE le décret n° 413-99 du 14 avril 1999 soit modifié par :

a) le remplacement du paragraphe *d* du premier alinéa du dispositif par le suivant :

« *d)* l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année; »;

b) le remplacement, dans le paragraphe *e* du premier alinéa du dispositif, de la date « 31 mars 2003 » par la date « 31 mars 2008 »;

c) le remplacement, dans le dispositif, partout où ils se trouvent, des mots « le ministre des Finances » par les mots « la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche », compte tenu des adaptations nécessaires;

QUE le présent décret prenne effet le 31 mars 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Gouvernement du Québec

Décret 424-2003, 21 mars 2003

CONCERNANT un régime d'emprunts par l'émission et la vente de billets à court terme du Québec sur le marché du papier commercial en Europe

ATTENDU QUE les articles 61 et 62 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoient que les emprunts sont effectués par le ministre des Finances avec l'autorisation du gouvernement, lequel détermine les montants, les caractéristiques, les modalités et les conditions qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de la section I du chapitre VII de cette loi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 63 de cette loi prévoit que ces emprunts peuvent aussi être effectués dans le cadre d'un régime d'emprunts que le gouvernement autorise et dont il établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de ce régime;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que le gouvernement peut alors autoriser généralement le ministre des Finances à conclure tout emprunt en vertu de ce régime, à en établir les montants et les autres caractéristiques et à accepter les modalités et conditions relatives à chacun de ces emprunts, y inclus celles relatives à la monnaie de paiement et à l'immatriculation des titres;

ATTENDU QUE l'article 65 de cette loi prévoit que l'article 17 s'applique aux emprunts visés à la section I du chapitre VII et aux documents relatifs à ces emprunts;

ATTENDU QUE l'article 17 de cette loi prévoit que les transactions visées aux articles 15 et 16 et les documents relatifs à ces transactions peuvent être conclus et signés par toute personne et par tout moyen autorisés à cette fin par le ministre des Finances;

ATTENDU QUE, par le décret n° 1069-96 du 28 août 1996, le gouvernement a autorisé un régime d'emprunts en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à emprunter par l'émission et la vente des billets en Europe, dans le cadre d'une offre continue;

ATTENDU QUE, par le décret n° 1109-2002 du 25 septembre 2002, la ministre et le ministère des Finances ont été désignés sous le nom de ministre et ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche;